

Le Douarain

Bretagne - 14 avril 1762

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Jeanne Pauline Le Douarain, agréée par le Roy pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles¹.

D'azur à un pal d'argent chargé de trois mouchetures d'hermines de sable.

I^{er} degré – Produisante. Marie Jeanne Pauline Le Douarain, 1751.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse d'Augan évêché de S^t Malo portant que Marie Jeanne Pauline, fille de messire Joseph Jean François Le Douarain et de dame Françoise Anne Charlotte de la Fresnaye sa femme seigneur et dame de Lemo, fut batisée le 19 avril 1751. Cet extrait signé Lesné, recteur de la dite paroisse, et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Joseph Jean François Le Douarain, ecuyer, Françoise Charlotte de la Fresnaye, sa femme, 1744. *D'argent à trois branches de fresne de sinople, posées deux et une.*

Extrait d'un registre des mariages de la paroisse de Malestroit diocèse de Vannes portant que messire Joseph Jean François Le Douarain, fils de messire Thomas Le Douarain, et de feu dame Madelène Desgrées, seigneur et dame de Lemo d'une part et dame Françoise Charlotte de la Fresnaye, fille de messire Guillaume Marie de la Fresnaye et de dame Anne Perrine Chaillou seigneur et dame de la Villefief, reçurent la bénédiction nuptiale le 12 octobre 1744. Cet extrait signé Gombaud, recteur de Malestroit et legalisé.

Consentement sous seings privés donné le 6 octobre 1744 par messire Thomas François Le Douarain seigneur de Lemo à Joseph Le Douarain fils aîné de son mariage avec feu dame Marie Madelène Desgrée, pour épouser demoiselle Françoise de la Fresnaye. Cet article signé Le Douarain.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse d'Augan portant que Joseph Jean François fils de messire Thomas François Le Douarain et de dame Marie Madelene Desgrée seigneur et dame de Lemo, fut batisé le 10 decembre 1720. Cet extrait signé Lesné recteur d'Augan et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Thomas François Le Douarain, seigneur de Lemo, Marie Madelene Desgrée, sa femme, 1715. *D'azur à une fasce d'hermines, accompagnée de trois étoiles d'argent, posées deux en chef, et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de messire Thomas Le Douarain seigneur dudit lieu fils de messire François René Le [f^o 170 verso] Douarain chevalier seigneur de Lemo et de feu dame Charlotte Couessin sa femme, acordé le 29 juillet 1715 avec demoiselle Marie Madelene Desgrée fille de Jean Desgrée et de dame Anne Marguerite Herry seigneur et dame du Loup. Ce contrat passé devant Jumel et Geoffroy notaires.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en octobre 2011, d'après le Ms français 32135 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007087d>).

Partage des biens de messire François René Le Douarain et dame Charlotte Couessin sa femme seigneur et dame de Lemo fait le 19 novembre 1730 entre messire Thomas François le Douarain chevalier seigneur dudit lieu leur fils aîné héritier principal et noble, et ses frères et sœurs puînés. Cet acte signé par les parties contractantes.

IV^e degré – Bisayeul. François René Le Douarain, seigneur de Lemo, Charlotte Couessin, sa femme, 1679. *D'azur à deux bandes d'argent.*

Contrat de mariage de messire François René Le Douarain seigneur de Lemo fils héritier principal et noble de messire François Le Douarain seigneur de la Tiollaye et de dame Anne de Derval sa veuve, accordé le 16 septembre 1679 avec demoiselle Charlotte Couessin fille de messire Henry Couessin et de dame Catherine Tanet seigneur et dame de la Berraye. Ce contrat passé devant Robert notaire.

Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 16 juillet 1690, par lequel vu la requête présentée par messire François Le Douarain et de dame Anne Derval sa femme, il est ordonné que la requête sera signifiée.

V^e degré – Trisayeul. François Le Douarain, seigneur de la Tieullais, Anne de Derval, sa femme, 1656. *D'azur, à une croix d'argent, frettée de gueules.*

Contrat de mariage de messire François Le Douarain sieur de la Tieullays fils aîné principal et noble de messire Nicolas Le Douarain seigneur du Cambrigo et de dame Perrine Picaud sa femme, accordé le 9 mai 1656 avec demoiselle Anne de Derval fille de messire François de Derval seigneur de Vaucouleurs et de dame Guionne Boscher. Ce contrat passé devant Le Pel et Labbé notaires royaux au siège de Ploermel.

Arrêt rendu le 13 novembre 1668 en la Chambre établie par le Roy pour la réformation [f^o 171 recto] de la noblesse au pays et duché de Bretagne par lequel vu les titres représentés par depuis l'an 1506 par François Le Douarain écuyer sieur du Cambrigo fils de Nicolas Le Douarain, le dit sieur du Cambrigo est déclaré noble et issu d'extraction noble. Cet arrêt signé Malescot.

VI^e degré – 4^e ayeul. Nicolas Le Douarain, sieur de Cambrigo, Perrine Picaud, sa femme, 1628, 1618. *D'argent fretté de gueules, de six pièces, [et] un chef aussi de [gueules], chargé de trois [trefles] d'or.*

Acord fait le 25 juillet 1628 entre écuyers Nicolas Le Douarain sieur de Cambrigo, Gregoire Le Douarain sieur de Boisses et Jean Le Douarain sieur du Tertre d'une part, et Julien Lambard sieur du Plessis, sur les différends qu'ils avoient comme héritiers de demoiselles Suzanne et Michelle les Lucas dames de Branbis et de Cambrigo. Cet acte reçu par Boscher notaire royal.

Sentence rendue au siège de Ploermel le 21 février mil six cent dix huit entre demoiselle Michelle Lucas veuve d'écuyer Jean Le Douarain sieur de Cambrigo, tutrice de leurs enfants mineurs d'une part et écuyers Julien Lambart sieur du Plessis curateur d'écuyer Nicolas Le Douarain sieur du Cambrigo fils aîné et héritier dudit feu Jean Le Douarain, par laquelle en vertu du compte rendu par ladite demoiselle Lucas il lui est adjugé la somme de 5157 livres 14 sols 6 deniers. Cette sentence signée Perret et Cado.

Nous Louis Pierre d'Hozier, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du Roy en ses conseils, et commissaire de Sa Majesté pour certifier la noblesse des demoiselles élevées dans la maison royale de S^t Louis à S^t Cyr,

Certifions au Roy que demoiselle Marie Jeanne Pauline Le Douarain a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cyr dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi 14 avril mil sept cent soixante deux.

[Signé] d'Hozier.